

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2022-06

Contrat de prestation « Evaluation Externe - diagnostic qualité »
Entre le CCAS de Decazeville et Mme Zanin Isabelle, consultante

Le CCAS de Decazeville doit réaliser avant le 31 décembre 2023, la seconde évaluation externe de son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément à son calendrier évolutif.

Cette démarche, basée sur une interrogation constante des pratiques, amène le personnel des établissements à créer des pistes d'amélioration qui optimisent la qualité de leurs prestations auprès des usagers.

Le président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 200, 238 bis et 978 du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé Mr François Marty, Maire et président et Mme Murat-Guiance, vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale soumet les établissements sociaux et médico-sociaux à des évaluations internes et externes régulières. Ces évaluations ont pour vocation d'alimenter un plan d'action et de nourrir l'actualisation du projet d'établissement avec, à la clé, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement.

L'objet visé est d'ancrer délibérément les pratiques des établissements dans un processus global d'amélioration continue de la qualité,

Vu la réforme des évaluations externes concernant les services médico-sociaux, le but est d'apprécier la qualité des prestations délivrées aux personnes accompagnées,

DECIDE

- de retenir la proposition de Mme Zanin Isabelle, consultante, auditrice et formatrice. Cette proposition doit permettre au CCAS de bénéficier d'une expertise en qualité, de conseils méthodologiques pour structurer, déployer et pérenniser la démarche de progrès en cours.
- Le rapport de cette évaluation externe devra être remis au Conseil Départemental au plus tard en 31 décembre 2023.

- Le tarif de cette prestation est d'un montant de 3 600,00 € TTC. Cette somme sera affectée au chapitre 011 du budget SAAD.
- Le président ou la vice-présidence et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 6 octobre 2022

La vice-présidente du CCAS,
Marie-Hélène Murat-Guiance



Affiché le 06/10/2022

Transmis à la Sous-préfecture le 06/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.f>